



DÉPÔT DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

à effectuer trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation

En application des articles L211-1 à L211-14 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toutes manifestations sur la voie publique en zone de police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département.

Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, « est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »

1. Objet de la manifestation :

2. Noms, prénoms, domicile et coordonnées téléphoniques et courriel du ou des organisateurs :

3. Date de la manifestation :

4. Heure et lieu de rassemblement :

5. Itinéraire du cortège :

6. Heure et lieu de dispersion :

7. Observations éventuelles :

« Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou un attroupement. »

Signatures des organisateurs précédée de la date d'établissement de la demande ainsi que de la mention « LU ET APPROUVÉ »

Le respect des délais s'entendent à la date de réception de la déclaration en préfecture, par courriel ou voie postale.